

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10213

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 septembre 2010
Lecture du 14 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 15 juillet 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M.X. demande au tribunal de prononcer la décharge des majorations et intérêts de retard dont a fait l'objet son imposition sur les revenus de l'année 2006 mise en recouvrement le 31 décembre 2009 ; il demande également la révision du calcul de cet impôt après modification du quotient familial applicable ;

Il soutient qu'il a déclaré ses revenus des années 2006 et 2007 en Martinique et qu'il y a été assujéti à l'impôt ; qu'il a déféré à toutes les demandes des services fiscaux calédoniens ; que les délais sont dus à ses déplacements professionnels ; qu'il est marié depuis 40 ans et ne saurait être imposé comme un célibataire ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 août 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il demande le rejet de la requête ; il soutient que M.X. est forclos ; que, subsidiairement, sa requête est infondée au fond ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 septembre 2010, présenté par M.X. ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 septembre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il persiste dans ses conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 septembre 2010, présenté par M.X. ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la production en date du 16 septembre 2010 par laquelle M.X. demande les intérêts ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 septembre 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller ;
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie - daaj,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1113 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « *L'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans un délai de trois mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation...* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision de rejet contentieux de la réclamation de M.X. visant les impositions en litige lui a été notifiée le 8 avril 2010, date de signature par l'intéressé de l'accusé de réception, par lettre recommandée comportant l'indication des voies et délais de recours ; qu'au surplus, par une correspondance du 19 mai l'administration lui a rappelé le délai dont il disposait encore pour saisir, le cas échéant, le tribunal ; que M.X. fait valoir qu'il se déplace beaucoup du fait de ses obligations professionnelles, et que ces déplacements ont compliqué le suivi par lui de la procédure engagée par les services fiscaux de Nouvelle-Calédonie ; qu'en remettant cependant au service postal de Hyères le 7 juillet, veille de l'expiration du délai de recours qui lui avait été deux fois indiqué, un envoi de plusieurs kilos de papier comportant sa requête adressée au Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, M.X. ne pouvait ignorer que ladite requête parviendrait au greffe du tribunal au-delà dudit délai de recours, quelles que soient les diligences du service postal ; qu'il n'a pas informé par fax le tribunal de l'envoi d'une requête, alors même qu'ultérieurement il a usé de cette possibilité d'envoi d'une copie de ses écritures ; que sa requête, enregistrée le 15 juillet, est ainsi tardive et ne peut donc qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M.X. est rejetée.